
Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition d'une députation des sociétés populaires de la ville de Paris relative au retour de citoyens en ville, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition d'une députation des sociétés populaires de la ville de Paris relative au retour de citoyens en ville, lors de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 85;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41294_t1_0085_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

BEC] sera insérée au « Bulletin », avec une invitation à tous les citoyens à n'user dans leur langage que d'expressions propres à pénétrer tous les esprits du principe immuable de l'égalité (1).

Suit la pétition du citoyen Malbec (2).

« Citoyens représentants,

« Les principes de notre langue doivent nous être aussi chers que les lois de notre république.

« Nous distinguons trois personnes pour le singulier et trois pour le pluriel, et au mépris de cette règle, l'esprit de fanatisme, d'orgueil et de féodalité nous a fait contracter l'habitude de nous servir de la seconde personne du pluriel, lorsque nous parlons à un seul.

« Beaucoup de maux résultent encore de cet abus, il oppose une barrière à l'intelligence des sans-culottes, il entretient la morgue des pervers, et l'adulation, sous le prétexte du respect, éloigne les principes des vertus fraternelles.

« Ces observations, communiquées à toutes les sociétés populaires, elles ont arrêté à l'unanimité que pétition vous serait faite de nous donner une loi portant réforme de ces vices.

« Le bien qui doit résulter de notre soumission à ces principes sera une preuve première de notre égalité, puisqu'un homme quelconque ne pourra plus croire se distinguer en tutoyant un sans-culotte, lorsque celui-ci le tutoiera, et de là moins d'orgueil, moins de distinction, moins d'inimitiés, plus de familiarité apparente, plus de penchant à la fraternité, conséquemment plus d'égalité.

« Je demande au nom de tous mes commettants un décret portant que tous les républicains français seront tenus, à l'avenir, pour se conformer aux principes de leur langue, en ce qui concerne la distinction du singulier au pluriel, de tutoyer sans distinction ceux ou celles à qui ils parleront en seul, à peine d'être déclarés suspects, comme adulateurs, et se prêtant, par ce moyen, au soutien de la morgue qui sert de prétexte à l'inégalité entre nous.

« MALBEC. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation des Sociétés populaires de la ville de Paris, demande que tous les individus qui ont quitté les villes où ils étaient domiciliés pour aller habiter leurs châteaux, soient tenus, ainsi que ceux qui sont inutiles à la culture de la terre, de rentrer dans les villes sous peine

d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

Cette pétition (1) est renvoyée au comité de sûreté générale.

Un membre de la députation prenant ensuite la parole.

(Suit le texte de la pétition que nous avons insérée ci-dessus.)

Philippeaux. Je demande la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin*. L'approbation solennelle que lui donnera l'Assemblée sera une invitation qui équivaldra à un décret, et tous les citoyens s'empresseront d'adopter ce langage fraternel.

Basire. Une invitation ne suffit pas; il faut un décret, qui imprimera aux citoyens un caractère analogue à notre régime républicain, et duquel il résultera de grands avantages.

Charlier. Je voudrais, si cela pouvait faire l'objet d'un décret, que par le mot *vous* on désignât un aristocrate, comme on le fait par le mot de *Monsieur*.

La proposition de Philippeaux est décrétée.

Sur le rapport d'un membre du comité des finances [PRÉCINE (2)], section des assignats et monnaies, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, section des assignats et monnaies;

« Considérant que les besoins du service exigent que les coupures de l'assignat de 75 livres, et celles de 10 et 15 sous, décrétées le 6 du 1^{er} mois, soient converties; savoir : celles de 75 livres en celles de 25 livres, et celles de 10 et 15 sous en celles de 5 livres;

« Considérant en outre que tous les emblèmes de royalisme et les effigies du dernier tyran, gravées et fondues pour être imprimées sur les assignats, doivent être anéanties comme les assignats qui portaient ces empreintes;

« Décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les 100 millions d'assignats de 75 livres, les 60 millions d'assignats de 15 sous et les 40 millions d'assignats de 10 sous, décrétés le 6 du 1^{er} mois, seront convertis en une pareille somme d'assignats; savoir, ceux de 75 livres en une pareille somme d'assignats de 25 livres, et ceux de 10 et 15 sous en une pareille somme d'assignats de 5 livres, dont la fabrication sera sur-le-champ mise en activité d'après les formes déterminées par la section des assignats et monnaies.

(1) Nous n'avons pu découvrir le texte exact de cette pétition, qui, d'ailleurs, ainsi que le lecteur a pu s'en rendre compte, n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 729.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 226.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 762.

— *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793). — *Moniteur universel* [n^o 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 3]; *Journal de la Montagne* [n^o 152 du 11^e jour du 2^e mois de l'an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 115, col. 1].

(3) *Moniteur universel* [n^o 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n^o 2, p. 91, le compte rendu, d'après divers journaux, de l'admission à la barre de cette députation et de la discussion à laquelle donna lieu la pétition du citoyen Malbec.